

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS BOD SAS

Aéroport de Bordeaux-Mérignac
19 rue Marcel Issartier - CS 50008
33700 Mérignac

Références : 25-0170
Code AIOT : 0005201008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine 2025. SABENA, en tant qu'établissement "prioritaire" sur le volet des rejets aqueux fait l'objet d'une inspection annuelle sur ce thème.

L'inspection avait également pour objet:

- de traiter les suites des inspections réalisées en 2024 sur la thématique des rejets aqueux et

- des substances per-et-polyfluroalkyées "PFAS";
- de traiter des suites du diagnostic environnemental réalisé à la suite de la fuite du réseau d'émulseur survenue en février 2023;
- de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives au suivi des équipements sous pressions et des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD appartient au groupe SABENA TECHNICS, groupe français indépendant, dont l'activité est la maintenance aéronautique.

Le groupe emploie environ 3 500 salariés sur une vingtaine d'implantations (principalement en France).

Le site de Mérignac est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique).

Environ 900 personnes travaillent sur le site de Mérignac avec une proportion notable d'apprentis (100). L'établissement de Mérignac est le plus important site du groupe en terme d'effectif.

Le site s'étend sur environ 32 ha, dont 11 ha de bâtiments industriels.

L'établissement est soumis à autorisation et classé IED au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surface). L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 02/09/2014, modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 06/01/2023 et du 11/11/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suite fuites réseau émulseur de février 2023	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	AN PFAS - Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2023, article 3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Equipements sous pression - liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux de l'établissement est globalement assurée par l'exploitant en

matière de périodicité. Il reste attendu de l'exploitant une amélioration dans l'interprétation des résultats de mesure au regard de certains dépassements constatés. La mise en oeuvre d'une convention de rejet avec Aéroport de Bordeaux Mérignac et les établissements Dassault est également à finaliser. A la suite du diagnostic environnemental réalisé sur la problématique PFAS consécutif à la fuite du réseau d'émulseur survenue en 2023, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour prescrire la réalisation d'investigations complémentaires recommandées par le bureau d'étude, l'établissement d'un plan de gestion le cas échéant et le contrôle de l'efficacité de ce dernier. La transmission d'état d'avancement est également attendue en ce qui concerne l'exploitation du réseau émulseur, les actions correctives associées aux observations émises lors des contrôles des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre des risques spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>[...] Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.</p>
Constats : <p>À la suite de l'inspection du 10/04/2024, il était demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'assurer et justifier qu'aucun effluent de type "eaux usées" provenant d'un autre site, notamment d'Airbus, ne se rejette dans son propre réseau d'eaux pluviales ;- de demander le cas échéant, la mise à jour de son arrêté préfectoral pour prendre en compte les différents types de rejets provenant des sites voisins. <p>L'exploitant s'est rapproché d'AIRBUS (site indépendant dans l'emprise du site SABENA) pour confirmer que les rejets de type « eaux usées » ne transitaient pas par le réseau d'eau pluviale de SABENA. Il a été vérifié que les eaux « usées » d'Airbus transitaient uniquement par le réseau d'eau usées de SABENA.</p> <p>L'exploitant a également pu établir et identifier les réseaux d'eaux pluviales des sites voisins (DASSAULT, AÉROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC (ADBM), AIRBUS) connectés à son réseau d'eau pluviale. Un plan actualisé des réseaux a été établi et présenté à l'inspection.</p> <p>Un projet de convention de rejet a été établi par SABENA et présenté à l'inspection, notamment pour encadrer les conditions de rejets des réseaux d'eaux pluviales en provenance des sites DASSAULT et ADBM au niveau de l'émissaire n°5. Le projet de convention a été transmis à ADBM,</p>

DASSAUT, DASSAULT FALCON SERVICE. Ce projet de convention établit notamment l'état des lieux des réseaux, identifie les points de rejets et leur nature, prévoit la caractérisation des rejets de chaque contributeur, la mise en oeuvre d'un ouvrage permettant la surveillance de chaque rejet et intègre une organisation pour la gestion de la vanne guillotine d'isolement au niveau de l'émissaire n°5.

Au jour de l'inspection, SABENA n'avait pas obtenu de retour d'ADBM et DASSAULT sur ce projet de convention et se montrait pessimiste sur la volonté et l'intérêt commun de faire aboutir cette convention.

Il est précisé ici que SABENA est seul responsable de cet émissaire de rejet quelque soit les contributeurs par ailleurs. En cas de rejet de polluant, la convention de rejet est le seul document faisant état de ce qui est admis dans son réseau (et ne l'est pas).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan complet mis à jour des réseaux d'effluents.

L'exploitant relance les co-signataire de la convention et transmet à l'inspection la convention de rejet établie avec Aéroport de Bordeaux Mérignac, Dassault et Dassault Falcon Service . L'inspection encourage vivement l'exploitant à mener une réflexion sur la meilleure façon de se prémunir d'un rejet accidentel de polluants transitant par son réseau propre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

À la suite de l'inspection du 10/04/2024, il était demandé à l'exploitant d'établir une convention pour la gestion de la vanne d'isolement située sur son périmètre d'exploitation

convention pour la gestion de la vanne d'isolement située sur son périmètre d'exploitation permettant l'isolement des pollutions accidentelles, notamment provenant de l'aéroport, et, à travers lui, de Dassault Aviation, d'Airbus ou du bâtiment HA.

L'avancement du projet de convention est décrit au point précédent. La gestion de la vanne guillotine d'isolement au niveau de l'émissaire n°5 est bien intégrée dans le projet de convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle précédent relatif à l'établissement d'une convention de rejet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

n°1 (eaux pluviales) => Ruisseau Le Magudas (décanteur lamellaire, séparateur hydrocarbures)

n°2 (eaux domestiques) => STEP de Cantinolle

n°4 (eaux de l'aire de lavage d'avions) => Ruisseau Le Magudas (séparateur hydrocarbures)

n°5 (eaux pluviales du bâtiment HA) => Ruisseau Le Magudas (séparateur hydrocarbures)

Constats :

À la suite de l'inspection du 10/04/2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre un porteur à connaissance des points de rejet non identifiés dans ses arrêtés préfectoraux (cf. point de contrôle n°2) et de démanteler ou, à minima, condamner, les points de rejet non identifiés.

L'exploitant a procédé à une inspection télévisuelle le 13/06/2024 des points de rejets, non identifiés dans son arrêté préfectoral et présentant potentiellement des écoulements d'eau débouchant dans le Magudas. Le rapport a été présenté sommairement à l'inspection. Selon

l'exploitant, la majorité des émissaires provenait d'anciens drains, obturés au regard de l'analyse télévisuelle. Aucune conclusion argumentée n'a cependant été établie par l'exploitant sur les suites à donner en matière de condamnation, démantelèrent ou d'intégration en tant que nouveaux points de rejets. A minima, le point de rejet issu du « fossé nord » doit être intégré au programme de surveillance relative aux effluents aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet son analyse détaillée et argumentée de la situation des émissaires débouchant dans le Magudas, non identifiés dans son arrêté préfectoral et propose explicitement les suites à donner au regard notamment de l'inspection télévisuelle réalisée : condamnation dans les règles de l'art, démantèlement ou intégration en tant que nouveau point de rejet assujetti à surveillance.

Au regard de l'analyse, et dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet un porter à connaissance de modifications des points de rejet du site.

Sans attendre la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral, l'exploitant intègre le point de rejet associé au fossé nord au programme annuel de surveillance des effluents aqueux selon les dispositions prévues à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

article 1 - APC du 20/03/2019

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après. L'exploitant réalise les mesures des polluants suivants pour l'ensemble des points de rejet vers le milieu récepteur (rejet N° 1, 3 et 4 définis au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté du 2 septembre 2014)

Substances	VLE	Flux maximal	Périodicité

Zn	0,8 mg/l	5,9 g/j	trimestrielle
Fluoranthène	25 ug/l	0,0047 g/j	trimestrielle
Nonylphénol	25 ug/l	0,2 g/j	trimestrielle
Chrome	0,1 mg/l si > 5g/j	2,5 g/j	trimestrielle

Si à l'issue de 4 contrôles consécutifs, les concentrations et les flux mesurés sont inférieurs aux valeurs du tableau ci-avant, l'exploitant peut adresser une demande justifiée d'allègement du suivi à l'inspection des installations classées.

article 4.3.9.1 - APC du 02/09/2014 - Rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 3 et 4 (cf. repérage du rejet au §. 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	50 mg/l
Azote Global	5 mg/l

Phosphore total	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	2 mg/l

[...]

Constats :

À la suite de l'inspection du 04/06/2024, il était demandé à l'exploitant :

- d'évaluer et justifier la contribution (bruit de fond) attribuable aux eaux météorites afin d'en tenir compte dans les résultats de mesure réalisés, au regard des dépassements constatés sur les paramètres Fluroranthène et Zinc
- de transmettre à l'inspection l'échéancier prévu pour mettre en œuvre la convention et les dispositions techniques nécessaires (ouvrages de mesurage) pour différencier les contributions de chaque exploitant au niveau du collecteur de rejet n° n°5.

L'exploitant a défini une méthodologie d'évaluation de la contribution des eaux météorites et l'a mise en œuvre sur la campagne de mesures d'octobre 2024. Les résultats de ces mesures ont été présentés et se montrent peu exploitables d'après l'exploitant : la concentration en zinc dans les eaux météorites étant supérieure à celle mesurée aux points de rejet. La méthodologie déployée n'apparaît pas adaptée.

L'inspection a consulté les derniers rapports des contrôles trimestriels réalisés en 2024 et les résultats de l'autosurveillance sous GIDAF pour chacun des 3 émissaires pour les macro et micropolluants :

contrôles de février 2024:

L'analyse des rapports met en évidence que les paramètres visés par l'art. 4.3.9.1 de l'APC du 02/09/2014 n'ont pas été contrôlés pour l'émissaire n°5.

=> résultats conformes sur tous les émissaires pour ce qui concerne les paramètres mesurées

contrôles de mai 2024 :

L'analyse des rapports met en évidence que les paramètres visés par l'art. 4.3.9.1 de l'APC du 02/09/2014 n'ont pas été contrôlés pour l'émissaire n°5.

- émissaire 1

=> 2 dépassements en flux sur paramètres zinc (6,04 g/j pour VLE en flux à 5,9 g/j) et fluoranthène (0,006 g/j pour une VLE en flux à 0,0047 g/j)

- émissaire 4

=> 2 dépassements sur paramètres phosphore (1,94 mg/l pour VLE à 1 mg/l) et fluoranthène (0,03 g/j pour une VLE en flux à 0,0047 g/j)
- émissaire 5

=> 3 dépassements en flux sur paramètres zinc (11,58 g/j pour VLE en flux à 5,9 g/j) / fluoranthène (0,009 g/j pour une VLE en flux à 0,0047 g/j) / nonylphénol (0,29 g/j pour une VLE en flux à 0,2 g/j)

☒ contrôle d'octobre 2024

L'ensemble des émissaires et des paramètres réglementés a été contrôlé.

=> 1 dépassement sur émissaire 5 - paramètre nonylphénol (0,41 g/j pour une VLE en flux à 0,2 g/j).

Un contrôle inopinée des 3 émissaires de rejet a été diligenté par l'inspection en 2024. Le contrôle a été réalisé du 9 au 11 juillet 2024. Aucune non conformité n'est relevée au niveau des émissaires n°1 et 5. En revanche, sur l'émissaire n°4, 1 dépassement sur paramètre phosphore (2.65 mg/l pour VLE à 1 mg/l) est constaté.

L'exploitant a recherché la présence de nonylphénols dans les produits chimiques utilisés. Seule une référence de mastic (PR780B2 Hardener) en contient. Mais aucune possibilité, selon l'exploitant que celui-ci puisse se retrouver in-fine dans les eaux de pluie. Le mastic non utilisé étant traité en tant que DID.

Les dépassements en fluoranthène et zinc restent justifiés par l'exploitant par le lessivage du sol à la suite de retombées atmosphériques.

Aucune justification n'est apportée par l'exploitant sur l'origine potentielle du dépassement sur les composés phosphorés. L'exploitant a précisé que le lavage des avions était réalisé, le plus souvent à la lingette durant la phase de maintenance au sein des hangars et non pas sur « l'aire lavage avion ». Aucune information conjoncturelle liée à l'exploitation ou météorologique n'est retenue par l'exploitant au moment des contrôles

S'agissant du paramètre Zinc, les remplacements de la toiture du hangar HFG et le remplacement de plusieurs chéneaux restent planifiés d'ici 2028.

Enfin, concernant l'émissaire n°5, sur lequel les dépassements les plus conséquents ont été constatés en 2024, l'exploitant est en attente de la mise en œuvre de la convention de rejet avec ADBM et Dassault pour pouvoir établir la contribution respective de chaque site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit la méthodologie d'évaluation de la contribution de polluants attribuables aux eaux météorites pour fiabiliser les résultats de mesures. La mesure est systématisée pour chaque campagne de mesure trimestrielle.

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer que l'ensemble des paramètres réglementés soit contrôlé pour tous les émissaires visées à l'article 4.3.9.1 susvisé.

L'exploitant approfondit la recherche des causes de l'ensemble des dépassements et argumente les justifications fournies sur GIDAF. Il s'assure de disposer d'informations conjoncturelles liée aux conditions d'exploitation ou météorologique.

L'exploitant fournit une analyse argumentée des dépassements constatés sur le paramètres phosphores en 2024 notamment.

Le non respect de la surveillance prescrite ainsi que les dépassements récurrents sans mesures correctives adéquates sont susceptibles de conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite fuites réseau émulseur de février 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic pollution PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]

Constats :

À la suite d'une fuite survenue en février 2023 sur le réseau « émulseur », SABENA a mandaté Bureau Veritas pour la réalisation d'un diagnostic environnemental visant la recherche de PFAS dans les matrices « sols », « eau de la nappe superficielle », sédiments et eaux superficielles du ruisseau du Magudas. Le rapport d'étude a été transmis et présenté à l'inspection en décembre 2024. L'objectif de l'étude était de déterminer la qualité des milieux en lien et à proximité des fuites passées d'émulseur connues à ce jour par :

- la caractérisation des sols, eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments du Magudas et du fossé nord, au droit des prélèvements réalisés ;
- la comparaison des différents résultats, la mise en évidence d'éventuelles anomalies analytiques au droit des zones investiguées.

Le diagnostic ciblait en premier lieu les 3 PFAS constituants de l'émulseur employé actuellement sur site (PFBA, PFPeA et PFHxA) et le PFOA contenu dans l'émulseur précédemment employé et objet d'anciennes fuites. Il a par ailleurs été élargi aux 20 PFAS visés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Les 4 PFAS contenus dans les émulseurs actuels et historiques font partie des 20 PFAS ciblés par l'arrêté susvisé. Pour réaliser son étude, le bureau d'étude s'est appuyé notamment sur les valeurs de bruit de fond extraites de l'UPDS MAG n°10 (Union des professionnels de la dépollution des sites) de juin 2021, déterminées en France et en Europe pour les eaux superficielles, les eaux souterraines, le sol superficiel et les sédiments. L'étude a conduit l'exploitant à réaliser :

- 5 ouvrages piézométriques en complément des 9 existants soit 14 échantillons d'eaux souterraines

- 14 sondages de sol portés à 4 m (par tranche de 1 m) soit 56 prélèvements
- 3 prélèvements d'eau superficielle dans le Magudas associés à 2 prélèvements sédimentaires en fond et à flanc du cour d'eau soit 6 prélèvements au total
- 2 prélèvements d'eau superficielle dans le fossé nord associés à 2 prélèvements sédimentaires en fond et à flanc de fossé soit 4 prélèvements au total.

La synthèse du rapport d'étude est la suivante :

« Il apparaît difficile d'établir une corrélation entre les résultats obtenus sur les matrices « sols », « eaux souterraines », « eaux superficielles et sédiments du Magudas » ; et les incidents signalés sur le réseau Emulseur.

Dans les sols, les PFAS sont majoritairement mesurés dans des prélèvements réalisés en amont ou en latéral de la zone de fuite - de plus est au sein de formations argileuses très peu perméables. Les résultats obtenus sur PZ17, PZ16, PZ11 et PZ12 tendent à laisser croire que les anomalies mesurées en PZ18 sont localisées.

Le prélèvement d'eaux de surface du Magudas réalisé en amont marque autant voire plus que ceux réalisés plus en aval.

Dans les sédiments du Magudas : du PFOS (PFAS non cité par les fournisseurs des émulseurs) est majoritairement retrouvé dans les prélèvements. En l'état il est compliqué à ce stade d'établir une corrélation entre ces résultats sur les sédiments et les activités de SABENA.

Les mesures d'eaux pluviales et de sédiments réalisées au niveau du Fossé Nord mettent en lumière une forte augmentation de la concentration mesurée en PFAS à l'aval du point de rejet des eaux pluviales connecté au local sprinklage. »

L'interprétation réalisée sur la matrice « sol » retient le sondage S6 comme « blanc », supposé non exposé aux fuites. Or lors de la réunion de présentation du 18/12/2024, SABENA a confirmé que le réseau émulseur avait été isolé du fait d'une fuite survenue il y a quelques années au niveau du bâtiment HD. Cette fuite n'a pas été prise en compte par le bureau d'étude pour l'interprétation des résultats. Cet incident est susceptible de remettre en question le statut de « blanc » de mesure du sondage S6 et l'interprétation en découlant.

In fine, à la suite du diagnostic réalisé, le bureau d'étude recommande :

- l'observation d'une mesure d'urgence en stoppant l'écoulement de PFAS dans le Fossé Nord, au nord du local Sprinklage ;
- la réalisation de sondages complémentaires et de prélèvements de sols autour du local sprinklage (source d'une pollution de 20 m³ d'émulseurs confiné dans le local)
- la réalisation de prélèvements complémentaires synchrones d'eaux de surface au droit du fossé Nord et du Magudas (sur site et hors site).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux d'isolement du local émulseur vis à vis du point de rejet observées au niveau du fossé nord : bouchage des drains au droit du local, mise en œuvre d'une légère réhausse après l'entrée des locaux émulseur et sprinkler afin d'éviter que de l'eau de pluie ne s'y infiltre depuis l'extérieur, mise en œuvre d'un système de recyclage de l'eau utilisée pour le refroidissement des groupes motopompes. La mise en œuvre de ces dispositions a pu être constatée sur site.

Il convient néanmoins de mettre en œuvre les recommandations issues du rapport d'étude pour approfondir les investigations au niveau de la matrice sol autour du local sprinkage, afin d'identifier si le niveau de contamination en PFAS de la matrice sol autour du local peut agir comme une source d'émission de PFAS et mettre en œuvre, le cas échéant un plan de gestion. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour prescrire les investigations complémentaires, l'établissement d'un plan de gestion le cas échéant et le contrôle

de l'efficacité de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant revoit l'interprétation des résultats sur la matrice « sol » du rapport d'investigations sur les milieux sols, eaux souterraines, eaux de surface et sédiments version 1 du 06/12/2024, en intégrant la fuite survenue au niveau du local HD ayant conduit à l'isolement du réseau émulseur et le statut de « blanc » de prélèvements affecté au sondage S6.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant formule ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires au niveau de la matrice sol autour du local de sprinklage, l'établissement d'un plan de gestion, le cas échéant et la mise en œuvre d'une surveillance des rejets de PFAS au niveau du fossé nord pour mesurer l'évolution et l'efficacité des actions. Pour rappel, la suppression, ou à défaut la réduction maximale, à un coût économiquement acceptable est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : AN PFAS - Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

À la suite de l'inspection du 04/06/2024, il était demandé à l'exploitant de mener des investigations pour justifier la présence de substances PFAS ou de fluor organique dans les rejets notamment :

- vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF dans un premier temps,
- rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production.
- vérifier la présence de substances PFAS dans l'eau pompée en amont (si ces eaux peuvent se

retrouver dans le rejets d'eaux in fine);

- vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS et le cas échéant rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique et mener des analyses complémentaires (autres substances PFAS, autre substances fluorés, autres méthodes...).

- identifier les substances PFAS rejetées.

- proposer, le cas échéant des actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.

L'exploitant a procédé à des corrections mineures des paramètres AOF renseignés à la suite d'erreurs identifiées sur les émissaires 4 et 5 de la 3ème campagne de prélèvement.

L'exploitant a recherché la présence de PFAS dans la composition des produits chimiques utilisés dans le cadre de l'activité de maintenance / réparation et fabrication d'équipements. Il a été trouvé un produit qui contient une substance PFAS (RAIN REPELLENT CAN ASSY (aérosol) contenant du 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,83,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoroct-1-ène à une concentration comprise entre 20 et 30% w/w dans le mélange. L'autre produit qui contient des PFAS est l'émulseur anti-incendie Tridol C6 S3 (teneur PFAS <20 ppm) utilisé pour la protection déluge du hangar HFG. Il est stocké dans deux cuves de capacité de 14 m³ se trouvant dans le local de défense incendie. Les deux cuves sont situées sur une rétention maçonnerie étanche. Deux camions incendie du site sont également dotés d'une réserve d'émulseur Tridol (400L pour le VIM24 et 1200L pour le VMA62). Au niveau des RIA des hangars avion, des bidons individuels d'émulseur sont positionnés à leurs pieds.

L'exploitant a effectué une analyse de la présence de PFAS dans les deux sources d'approvisionnement en eau du site (Puits 4) et Tanker 1 (eau de ville). Les rapports d'analyse montrent qu'il n'y a pas de présence de PFAS dans les eaux en amont (tous les paramètres < seuils de quantification).

S'agissant de la comparaison entre le paramètre AOF et la concentration cumulée des 20 PFAS analysés :

- sur l'émissaire 1, la comparaison fait apparaître une concentration plus élevée en AOF notamment sur les 2ème et troisième campagnes de prélèvement;

- sur l'émissaire 4 : la comparaison entre le paramètre AOF et la concentration cumulée des 20 PFAS analysés fait apparaître une concentration plus élevée en AOF particulièrement sur la troisième campagne de prélèvement.

- sur l'émissaire 5 : la comparaison entre le paramètre AOF et la concentration cumulée des 20 PFAS analysés fait apparaître une concentration plus élevée en AOF sur la première et troisième campagne de prélèvement.

L'exploitant ne parvient pas à expliquer les écarts au regard des inventaires de produits chimiques et la FDS de l'émulseur anti-incendie. Certains PFAS qui ressortent dans ces analyses : PFOS, PFOA

ne sont pas utilisés dans l'activité. Vis à-vis de l'émissaire n°5, la contribution d'ADBM et DASSAULT reste à déterminer.

En guise d'action, et au regard de la problématique posé par l'exploitation du réseau émulseurs, l'exploitant étudie la possibilité de supprimer l'emploi de l'émulseur pour le sprinklage des hangars. L'exploitant a indiqué avoir ouvert des discussions en ce sens avec son assureur. Si le choix est opéré, un porter-à-connaissance sera adressé au préfet.

A noter que l'émulseur TRIDOL employé par l'exploitant contient du PFBA, PFPeA et du PFHxA. Ce dernier PFAS est visé par l'entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH). A partir du 10 avril 2026, l'utilisation de PFHxA à une concentration supérieure à 25 ppb dans les émulseurs sera interdite :

- dans les mousses ou concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

- dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels SEVESO et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des dispositions retenues vis-à-vis du maintien en exploitation de l'émulseur actuel pour le sprinklage des installations et des dispositions alternatives envisagées. Le cas échéant, il adresse un porter à connaissance à Monsieur le Préfet.

L'exploitant continue ses investigations afin de justifier la composition de l'indice AOF au dessus de la limite de quantification. Notamment il doit démontrer que ce dernier n'est pas constitué de PFAS non recherchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de sprinklage

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation de sprinklage est alimentée par une bâche de 1 320 m³ d'eau maintenue en pression par deux groupes motopompes de 660 m³/h. Le sprinklage dispose également de 2 cuves de 14 m³ d'émulseurs à 3 % alimentées par un groupe surpresseur de 80 m³/h chacun.

[...]

-de type « déluge mousse » par zone pour le hangar HF/HG (hors mezzanine) : 12 zones de 720 m² et 2 zones de 860 m². Ce système d'extinction est semi-automatique ; en effet lorsqu'une alarme

incendie est déclenchée, les groupes du système de sprinklage montent en pression. Les pompiers, présents en permanence sur site, sont alertés et interviennent dans le local « déluge » pour ouvrir les vannes correspondant au lieu du sinistre et pour libérer le déluge selon une procédure connue et testée régulièrement par le personnel d'intervention interne du site (pompiers internes) de sorte que l'intervention se fasse dans des délais compatibles avec la cinétique de développement de l'incendie

Constats :

Lors de la visite sur site du local sprinklage, il a été constaté qu'un des deux groupes motopompe associés au réseau émulseur n'était pas opérationnel (démontage d'une branche du réseau). L'exploitant a indiqué que l'installation restait opérationnelle compte tenu du fonctionnement de l'autre groupe motopompe.

L'inspection a pu constaté qu'un GRV était disposé, sans rétention à l'entrée du local sprinklage contenant une substance non identifiée. Le soir, même l'exploitant a justifié l'évacuation du GRV en question.

Le niveau d'émulseur relevait sur les jauge de niveau indiquait un niveau de remplissage inférieure à la moitié de la hauteur des 2 cuves. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la hauteur requise d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection de la nature et de l'avancement des travaux de réparation de l'installation de spinklage et justifie la suffisance du volume d'émulseur présent au regard des dispositions susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Equipements sous pression - liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression a été transmise à l'inspection en amont de la visite. La

liste comprend l'ensemble des informations requises. Le suivi des ESP apparaît à jour au vu des éléments renseignés. Aucune date d'inspection périodique ou de requalification périodique n'était dépassée. Plusieurs équipements apparaissent à l'arrêt et gelé dans la GMAO. L'inspection a consulté par sondage les dossiers de surveillance de plusieurs équipements : - HC0FSAC017 - réservoir 3000 litres , 10,7 bar - Hangar HC - vu le rapport de requalification périodique et d'inspection périodique du 12/07/2023.

La consultation du dossier n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

- H020FSAC004 - réservoir air 10000 litres, 10 bar - Hangar HC - vu le rapport de requalification périodique et d'inspection périodique du 09/08/2022

La consultation du dossier n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

- H060FSAC001 - ballon compresseur 3000 litres - Hangar HG - équipements mis à l'arrêt et gelé en GMAO.

La consultation du dossier n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

Les équipements ont été physiquement examinés lors de la visite sur site. Les dispositifs de sécurité (soupapes) innaccessibles n'ont pas pu être examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les nouveaux matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

La synthèse des observations et les certificats Q18 associés aux contrôles des installations électriques ont été transmis en amont de la visite. Sur les 30 certificats Q18 transmis, 16 concluent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

En 2024, les contrôles ont permis de relever 58 observations. L'exploitant a procédé à une

priorisation pour engager les actions correctives. Un tableau de suivi a été mis en place. A noter que l'exploitant a ré-internalisé depuis 2 ans la maintenance sur ce sujet pour se substituer à un prestataire qui ne donnait pas satisfaction dans le suivi.

14 observations prioritaires étaient levées au jour de la visite. Le plan d'action de mise en conformité reste en cours.

La non résorption des observations issues des vérifications électriques est un écart susceptible de conduire à des suites administratives de type mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'état d'avancement de la résorption des observations issues du contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois